

Service santé et protection animales et environnement
7 boulevard du Lycée
BP 730
07007 Privas

Privas, le 29/11/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/11/2024

Contexte et constats

Publié sur 

ETABLISSEMENTS CLEMENT FAUGIER

CHEMIN DU LOGIS DU ROI
07000 Privas

Références : 2024 02759
Code AIOT : 0050700238

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/11/2024 dans l'établissement ETABLISSEMENTS CLEMENT FAUGIER implanté CHEMIN DU LOGIS DU ROI 07000 Privas. L'inspection a été annoncée le 08/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ETABLISSEMENTS CLEMENT FAUGIER
- CHEMIN DU LOGIS DU ROI 07000 Privas
- Code AIOT : 0050700238
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Installation agroalimentaire spécialisée dans la transformation et le conditionnement de produits à base de marrons. Le site termine la cuisson et conditionne de la crème de marrons préparée sur un autre site. Il transforme et conditionne également des marrons au naturel et des marrons glacés.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

En raison de l'arrêt du fonctionnement de l'installation de méthanisation des rejets aqueux de l'installation, et compte-tenu de son démantèlement futur, le rubrique station d'épuration n'a plus à figurer dans les rubriques de l'installation.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
8	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 6	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires	6 mois
10	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9	Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
12	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
13	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
14	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
15	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 1.1	Sans objet
2	Dispositions générales	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 1.1	Sans objet
4	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27	Sans objet
7	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 5	Sans objet
11	Eau	Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9	Sans objet
16	Fonctionnement	Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte-tenu des constats réalisés et des non-conformités observées, il est demandé à l'exploitant de réaliser en priorité les actions réalisables rapidement:

- mettre à jour le plan de ses réseaux en y ajoutant les éléments absents prévus par la réglementation;
- installer un compteur sur l'installation de pompage du forage exploité par l'installation et en assurer un relevé hebdomadaire;
- réaliser un examen de son déshuileur pour déterminer si une vidange est nécessaire;

- effectuer les autocontrôles sur les rejets d'eaux résiduaires prévus par l'arrêté préfectoral d'autorisation pour établir un état des lieux des rejets de l'installation, en vue de la modification de la convention de rejet qui lie l'installation avec la collectivité en charge du traitement des eaux usées industrielles du site.

Dans un second temps, il est demandé à l'exploitant de :

- aménager des rétentions de capacités adaptées, telles que la réglementation le prévoit, pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols;
- établir une convention de rejet avec la collectivité et de se conformer au programme de surveillance et aux valeurs limites d'émission;
- transmettre les résultats de l'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires du site à l'inspection des installations classées par l'application GIDAF;
- réaliser un diagnostic du gaspillage alimentaire tel que prévu par la réglementation;

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Conformité de l'installation à son autorisation
Prescription contrôlée : l'installation est concernée par les rubriques de la nomenclature des ICPE : 2220 Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2750 station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles - unité de méthanisation d'effluents aqueux 2910 Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 1530 Dépôts de bois, papiers ou cartons dont la capacité de stockage est comprise entre 1000 et 20000m3
Constats : La rubrique 2750 est à supprimer de l'installation. L'installation de méthanisation n'est plus active depuis juin 2022.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 1.1
Thème(s) : Situation administrative, Volume autorisé
Prescription contrôlée : 2220 entre 12 et 18T/j 2910 entre 2 et 20MW 2750 1530 entre 1000 et 20000m3
Constats : L'installation et son fonctionnement sont conformes aux capacités des rubriques mentionnées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. La capacité de la rubrique 2910 combustion est de 2,225 MW.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article Article 4 II. et III.
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvements, consommation d'eau et émissions de toute nature
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; - les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnec-teurs ou tout autre dispositif équivalent permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ; - les secteurs collectés et les réseaux associés ; - les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; - les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature. Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non pol-luées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués. A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compro-mise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.
Constats : Le schéma des réseaux ne fait pas apparaître : <ul style="list-style-type: none">• les origines et la distribution de l'eau d'alimentation;• les dispositifs de protection de l'alimentation;• les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le schéma des réseaux est à compléter avec les éléments manquants listés dans le constat.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 26
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonc-tion des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisa-

tion rationnelle de l'eau.
Constats : Des économies d'eau ont été mises en œuvre par l'exploitant pour rationaliser l'utilisation de l'eau de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : Si le volume prélevé par forage est supérieur à 10 000 m ³ / an, les dispositions prises pour l'implantation, l'exploitation, le suivi, la surveillance et la mise à l'arrêt des ouvrages de prélèvement doivent être conformes aux dispositions indiquées dans l'arrêté du 11 septembre 2003 relatif aux prélèvements soumis à déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement. Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m ³ / j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés dans le dossier de l'installation.
Constats : Le forage de l'installation sert à l'alimentation du système de refroidissement des chaudières de l'installation. L'installation de prélèvement n'est pas munie d'un dispositif de mesure totalisateur. Il n'y a donc pas de relevé des prélèvements d'eau réalisés depuis le forage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Installer un compteur sur l'installation de prélèvement d'eau de forage et en assurer un relevé hebdomadaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 27
Thème(s) : Autre, Consommation d'eau
Prescription contrôlée : En cas de raccordement sur un réseau public ou d'alimentation par un forage en nappe, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion.
Constats : Les réseaux d'alimentation en eau sont équipés de dispositifs de disconnexion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 5
Thème(s) : Autre, Approvisionnement en eau
Prescription contrôlée : L'eau utilisée dans l'établissement devra toujours être de qualité potable sauf en ce qui concerne les eaux de refroidissement des autoclaves de stérilisation.
Constats : L'alimentation en eau de l'installation respecte cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de refroidissement, eaux pluviales non polluées
Prescription contrôlée : Les eaux de refroidissement et les eaux pluviales non polluées ne seront pas mélangées aux eaux résiduaires à traiter. La collecte des eaux pluviales sera assurée par un réseau particulier (réseau pluvial) pour être rejetées dans le milieu extérieur. Les eaux de refroidissement pourront être rejetées dans le drain situé derrière l'usine côté Sud.
Constats : Les eaux résiduaires à traiter ne sont pas mélangées avec les eaux pluviales ou de refroidissement. Les eaux pluviales font l'objet d'un déshuilage, le deshuileur n'a pas fait l'objet de vidange récente.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Réaliser un contrôle et, si besoin, une vidange du deshuileur des zones de circulation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux usées et le traitement des effluents liquides pollués
Prescription contrôlée : Toutes les eaux usées passeront obligatoirement dans la station d'épuration par méthanisation de l'établissement. Le déversement des eaux usées traitées se fera dans le réseau menant vers la station intercommunale de Gratenas à PRIVAS.
Constats : À la suite de l'arrêt de l'unité de méthanisation de l'installation en juin 2022, la convention de rejet liant l'exploitant et la collectivité n'a pas été mise à jour. Elle est donc caduque.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Mettre à jour la convention de rejet validée avec la communauté de communes qui exploite la station d'épuration afin de tenir compte de l'arrêt de l'installation de méthanisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Prescriptions complémentaires
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prescription des rejets liquides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le flux de pollution admise dans la station de méthanisation devra notamment répondre aux caractéristiques suivantes :</p> <p>5,5 < pH < 8,5 Température < 30°C Volume journalier maximal 50m³ par jour en entrée de la méthanisation et 27,15m³/jour déversé dans le réseau Débit horaire régulé de 1,13m³/h au maximum DBO5 < 34kg/j DCO < 103 kg/j MEST < 80kg/j Ntotal < 32kg/semaine en amont de la méthanisation Ptotal < 3,2 kg/semaine en amont de la méthanisation</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant n'assure pas les autocontrôles des rejets prévus par la convention de rejet et l'arrêté préfectoral d'autorisation. Les contrôles inopinés eau réalisés en 2023 et 2024 montrent que les rejets d'eaux résiduaires ne respectent pas les valeurs limites d'émission de la convention. Le contrôle de 2023 présente des dépassements de valeurs limites sur la DBO5 en flux, de la DCO en flux, du pH (limite basse), de la température et du débit horaire maximum. Le contrôle de 2024 présente des dépassements de valeurs limites sur la DBO5 en flux, de la DCO en flux, de MES en flux, du pH (limite basse), de la température et du débit horaire maximum.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Mettre à jour la convention de rejet validée avec la communauté de communes en charge de la gestion de la station d'épuration. Se conformer aux valeurs limites d'émission et au plan de prélèvement.</p>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Prescriptions complémentaires, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Prescription des rejets liquides
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Un canal de mesure de débit, aisément accessible et aménagé de manière à permettre l'exécution aisée de mesures et de prélèvements concernant les caractéristiques des eaux usées en amont et en aval de la station de méthanisation, sera installé avant le rejet dans le réseau menant à la sta-</p>

tion d'épuration inter-communale de Gratenas.
Constats : Le canal de mesure est bien installé conformément à l'arrêté d'autorisation.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents
Prescription contrôlée : Des autocontrôles réguliers de débit et des analyses régulières des paramètres des rejets seront faits par le responsable de l'établissement et à ses frais. Leur fréquence sera d'au moins : -un contrôle quotidien du débit et du pH ; -un contrôle hebdomadaire du paramètre DCO -un contrôle mensuel des paramètres DBO5, MEST, N Kjeldahl et Ptotal
Constats : L'exploitant n'effectue pas d'autocontrôle sur le débit et les paramètres de rejet de ses eaux résiduaires.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Effectuer le plan d'autocontrôle prévu par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 13 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/01/1997, article Article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle des effluents
Prescription contrôlée : Les résultats de tous ces contrôles seront consignés dans un registre (ou tout autre rapport) et tenus à disposition de l'inspecteur des installations classées. Ils seront conservés au moins trois ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
Constats : L'exploitant n'effectue pas d'autocontrôle sur ses rejets d'eaux résiduaires et ne les consigne pas.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre à l'inspection des installations classées par l'application GIDAF les résultats d'analyse des autocontrôles effectués sur les rejets d'eaux résiduaires.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/12/2013, article Article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Rétentions

Prescription contrôlée :

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum, ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées,

de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être polluées y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :

- du volume des matières liquides stockées ;
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :

Les stockages de sirops avant et après confisage, des arômes et des produits d'entretien ne sont pas associés à des capacités de rétention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Aménager des rétentions pour les stockages de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou des sols de capacités conformes à la réglementation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 15 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-3

Thème(s) : Autre, Diagnostic gaspillage

Prescription contrôlée :

Les opérateurs agroalimentaires mettent en place, avant le 1er janvier 2021, une démarche de lutte contre le gaspillage alimentaire, qui comprend notamment la réalisation d'un diagnostic.

Constats :

L'exploitant n'a pas effectué le diagnostic préalable de gaspillage alimentaire prévu par l'article L.541-15-3 du code de l'environnement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Effectuer le diagnostic préalable du gaspillage alimentaire prévu par la réglementation comprenant une estimation des quantités de denrées alimentaires gaspillées et de leur coût.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Fonctionnement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/02/2020, article Article L541-15-6
Thème(s) : Autre, Convention dons alimentaires
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-Le don de denrées alimentaires par les personnes mentionnées au II à une association habilitée en application de l'article L. 266-2 du code de l'action sociale et des familles fait l'objet d'une convention, qui en précise les modalités. Ces personnes s'assurent de la qualité du don lors de la cession et mettent en place des procédures de suivi et de contrôle de la qualité du don.</p> <p>Au plus tard un an à compter de leur début d'activité ou de la date à laquelle elles atteignent les seuils mentionnés au II, ces personnes sont tenues de proposer la conclusion d'une telle convention à une ou plusieurs associations mentionnées au premier alinéa</p> <p>II.-Sont soumis aux obligations mentionnées au I :</p> <p>1° Les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés ;</p> <p>2° Les opérateurs de l'industrie agroalimentaire mentionnés à l'article L. 541-15-5 dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à cinquante millions d'euros</p>
<p>Constats :</p> <p>Absence de don de denrées alimentaires et de convention avec une association habilitée.</p>
Type de suites proposées : Sans suite